

MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES LOIS SOCIALES

VISA FIN N° 184 -SGEAE du 25/01/24

VISA DGCF N° 484 du 25/01/24

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 587/2024

Portant ouverture de concours et fixant les conditions d'organisation et de participation aux concours d'entrée à l'Ecole Nationale des Inspecteurs et Agents de Police (ENIAP) à Antsirabe pour le recrutement de mille (1000) Élèves Agents de Police.

**LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,
LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 96-026 du 02 Octobre 1996 portant Statut Général Autonome des Personnels de la Police Nationale ;
- Vu la Loi N° 2003-011 du 03 Septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu la Loi N° 2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;
- Vu le Décret N° 2002-1549 du 03 Décembre 2002 portant Statut Particulier du Corps des Brigadiers et Agents de Police et le Décret N° 2013 – 025 du 15 Janvier 2013 portant rectificatif de certaines dispositions du Statut Particulier du Corps des Brigadiers et Agents de Police ;
- Vu le Décret N° 2003-458 du 08 Avril 2003 modifié et complété par le Décret N° 2003-1181 du 23 Décembre 2003 relatifs à la hiérarchie, l'échelonnement indiciaire et aux régimes d'indemnités du corps des Brigadiers et Agents de Police;
- Vu le Décret N° 2011-446 du 09 Août 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2004-730 du 27 Juillet 2004 fixant les modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires ;
- Vu le Décret N° 2011-447 du 09 Août 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2005-500 du 19 Juillet 2005 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;
- Vu le Décret N° 2024-007 du 04 Janvier 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2024-020 du 14 Janvier 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2019-072 du 06 Février 2019 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique, et des Lois Sociales, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2022-551 du 20 avril 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2020-157 du 19 Février 2020 fixant les attributions du Ministre de la Sécurité Publique, ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu l'Arrêté interministériel N° 22387/2011 du 22 Juillet 2011 portant fixation des nouveaux taux d'allocation d'entretien des Elèves des Ecoles de Police durant leur formation initiale ;
- Vu l'Arrêté N° 24790/2018 du 09 Octobre 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté N° 31028/2012 du 29 Novembre 2012 portant Règlement Organique de L'Ecole Nationale des Inspecteurs et Agents de Police ;
- Vu la Lettre N° 533-2023-MEF/SG/DGBF/DGEAE/SGEAE du 21 novembre 2023, portant octroi de nouveau poste budgétaire au titre de l'année 2023.
- Vu la Note N° 006/2024-PM/SGG/SC portant communication verbale relative à l'ouverture de concours pour le recrutement de 1200 élèves Policiers au titre de l'année 2023.

ARRETEMENT :

Article premier. Le Ministère de la Sécurité Publique organise un concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale des Inspecteurs et Agents de Police à Antsirabe pour le recrutement de mille (1000) Elèves Agents de Police.

Le concours comporte deux phases :

- La première série d'épreuve aura lieu les **04 et 05 mai 2024** dans les quatorze centres suivants :

- | | | |
|----------------------------|------------------|------------------|
| ▪ ANTANANARIVO RENIVOHITRA | ▪ FIANARANTSOA I | ▪ TOAMASINA I |
| ▪ ANTSIRABE I | ▪ AMBOSITRA | ▪ AMBATONDRAZAKA |
| | ▪ MANAKARA | |
| ▪ MAHAJANGA I | ▪ ANTSIRANANA I | ▪ TOLIARY I |
| ▪ ANTSOHIHY | ▪ SAMBAVA | ▪ MORONDAVA |
| | | ▪ TOLAGNARO |

- La deuxième série d'épreuve se déroulera aux dates, heures et lieux qui seront fixés ultérieurement.

Article 2. Conformément aux dispositions de l'Article 21 de la Loi n°96-026 du 02 Octobre 1996 portant Statut Général Autonome des Personnels de la Police Nationale, chaque candidat doit réunir les conditions générales suivantes:

- être de nationalité malagasy ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne vie, mœurs et moralité ;
- être exempt de toute condamnation à une peine privative de liberté avec ou sans sursis ;
- être en position régulière vis-à-vis du Service National ;
- remplir les conditions physiques et médicales exigées pour l'exercice de la fonction policière et être reconnu apte à un service de jour comme de nuit.

Article 3. Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes :

- âgé de 21 ans au moins et 30 ans au plus à la date du présent Arrêté ;
- ayant la taille minimale de 1,65mètres pieds nus sous la toise pour les deux sexes ;
- possède 10/10^{ème} d'acuité visuelle pour les deux yeux ;
- titulaires d'un DIPLOME de Brevet d'Etude du Premier Cycle de l'enseignement Secondaire ou d'un DIPLOME reconnu équivalent par le ministère chargé de la fonction publique ;

Article 4. Conformément à l'article 27 nouveau du Décret n°2011-447 du 09 Août 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2005-500 du 19 Juillet 2005 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs, tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat.

Article 5. Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes:

- Deux Fiches d'inscription remplies en bonne et due forme à retirer auprès du service responsable de la réception du dossier de candidature (spécimen à retirer au service responsable du recrutement ou à télécharger sur le site web : <https://www.pn.gov.mg>) (Cf. ANNEXE I) ;
- Une enveloppe kraft de grand format comportant en caractère majuscule les noms et prénoms du candidat, la catégorie et le centre d'examen choisi.
- Quatre photos d'identité récentes et identiques avec mention du nom, prénoms et catégorie du concours choisie en verso (bien lisible) ;
- Une photographie récente du candidat sur pieds avec mention du nom, prénoms et catégorie du concours choisie en verso (bien lisible) ;
- Deux enveloppes timbrées à mille Ariary (1000 Ar) avec adresse et numéro de téléphone du candidat ;
- Un reçu ou récépissé de versement en espèce de trente mille Ariary (30 000 Ariary) à titre de droit d'inscription, au compte numéro : 05000/1 566776 000 0 (62), de la BOA au profit du Ministère de la Sécurité Publique. Ce droit est non remboursable en cas d'échec ou de rejet ;
- Une photocopie certifiée conforme à l'original de la Carte d'Identité Nationale (bien lisible) ;
- Une autorisation écrite du chef hiérarchique pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou militaire ;
- Une demande manuscrite indiquant le centre d'examen choisi par le candidat adressée à Monsieur LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE ;
- Une lettre de motivation manuscrite adressée à Monsieur LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE ;
- Une lettre de déclaration sur l'honneur du candidat (spécimen à retirer auprès du service responsable du recrutement ou à télécharger sur le site web : <https://www.pn.gov.mg>) (Cf. ANNEXE III) ;

- Un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois, ou l'Ordonnance du Tribunal pour celui ou celle qui a fait l'objet d'un jugement supplétif ;
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) de moins de trois mois ;
- Un certificat de résidence délivré depuis moins de trois mois ;
- Un certificat de position militaire vis-à-vis du service national ;
- Un certificat de toise dûment rempli et signé par un Officier de Police Judiciaire nommément désigné par le Service Central de Recrutement (spécimen à retirer au service responsable du recrutement ou à télécharger sur le site web : <https://www.pn.gov.mg>) (Cf. ANNEXE VII) ;
- Un certificat attestant un test négatif de grossesse pour les femmes ;
- Un certificat de bonne conduite délivré par le Fokontany sous pli fermé CONFIDENTIEL (spécimen à retirer auprès du service responsable du recrutement ou à télécharger sur le site web : <https://www.pn.gov.mg>) (Cf. ANNEXE II) ;
- Une fiche médicale d'aptitude physique et mentale (spécimen à retirer auprès du service responsable du recrutement ou à télécharger sur le site web : <https://www.pn.gov.mg>), sous pli fermé CONFIDENTIEL, remplie par un médecin de l'Administration de la santé publique, niveau CSBII et plus, en confirmant la toise ;
- Deux photocopies (noir et blanc) certifiées du DIPLOME de Brevet d'Etudes du Premier Cycle de l'Enseignement Secondaire ou d'un DIPLOME reconnu équivalent certifié conforme à l'original par le service de scolarité de l'établissement d'origine, avec présentation obligatoire de l'original qui sera restitué au propriétaire après vérification ;
- Une copie nominative de l'arrêté portant détermination de l'équivalence administrative du diplôme ou équivalent, à demander auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales;
- Si le candidat a poursuivi d'autre formation spécifique, la photocopie (noir et blanc) certifiée de diplôme, de certificat ou d'attestation doit être pièce jointe du dossier.

Article 6. Le dossier d'inscription au concours est obligatoirement déposé à la Direction Régionale de la Sécurité Publique du centre d'examen choisi par le ou la candidat(e) en personne ou au Service Central du Recrutement Anosy pour le centre d'Antananarivo.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée le **05 avril 2024** à seize heures.

Article 7. Tout manquement aux dispositions relatives aux visites médicales d'aptitude entraîne l'irrecevabilité des dossiers de candidature et/ou la radiation de la liste des admis.

Article 8. Les dossiers incomplets ou déposés tardivement seront systématiquement rejetés ;

De même, les faux ou usages de faux commis à l'occasion de l'inscription au concours engagent la responsabilité de leurs auteurs ou complices éventuels et entraînent l'annulation d'office de celle-ci ;

En tout état de cause, toute irrégularité ou non-respect des conditions et formalités requises par les Lois et Règlements en vigueur et par le présent arrêté constatés à tout moment entraîne systématiquement l'annulation de la candidature, la radiation de la liste des admis au cours de la délibération et voire même l'expulsion d'office de l'Ecole en cours de formation, sans préjudice des poursuites disciplinaires et pénales ;

Les dossiers de candidature parvenus à la Direction Générale de la Police Nationale sont considérés comme propriétés de l'Administration et ne pourront faire l'objet d'aucune restitution. L'administration veille toutefois à la confidentialité des données personnelles dont elle a eu connaissance.

Article 9. Après le dépôt de dossier de candidature, aucun changement de centre d'examen et de catégorie de concours n'est autorisé.

Article 10. La liste des candidats autorisés à concourir sera affichée à la Direction Générale de la Police Nationale à Anosy, auprès de l'Ecole Nationale des Inspecteurs et Agents de Police à ANTSIRABE, de l'Ecole Nationale Supérieure de Police à IVATO et aux Directions Régionales de Sécurité Publique ;

Seuls les candidats autorisés à concourir peuvent se présenter à toutes les épreuves du concours.

Article 11. Le concours comporte deux (2) séries d'épreuves :

- 1^{ère} série d'épreuves d'admissibilité ;
- 2^{ème} série d'épreuves d'admission.

Article 12. Le calendrier des épreuves d'admissibilité des deux catégories de candidats mentionné dans l'article 3, est fixé comme suit :

DATE ET HEURES		EPREUVES OBLIGATOIRES	DUREE	COEFFICIENT
04/05/2024	09h-11h	Des questions à choix multiples sur les cultures générales	02h	02
	15h-17h	Une composition en français ou en Malagasy sur l'histoire et la géographie de Madagascar	02h	02
.05/05/2024	09h-11h	Techniques d'expression en français	02h	02

Article 13. Le système de double correction des copies est obligatoire. Une troisième correction est requise en cas d'écart de sept (07) points des deux notes initiales. Dans ce cas, la note à considérer est la moyenne des deux notes les plus proches.

Article 14. Les épreuves d'admission se déroulent aux jours et heures fixés par le Président du Jury, nommé par Décision du Ministre de la Sécurité Publique, et comprennent :

- a) Un entretien et un examen oral en français ou en malagasy sur un sujet d'ordre général tiré au sort
Durée : 15 minutes avec une préparation de 10 minutes ; Coefficient : 2
- b) Une épreuve d'éducation physique et sportive englobant la course à pieds (course demi-fond, course de vitesse), le lancer de poids, la montée de corde et le saut en longueur dont les barèmes de performance et de notation figurent en annexe (Cf. ANNEXEV); Coefficient : 2

Article 15. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire dans les deux séries d'épreuves de concours. Tout candidat constaté absent n'est plus autorisé à poursuivre le reste des épreuves et est éliminé d'office.

Article 16. Les candidats ayant subi avec succès les épreuves écrites obligatoires sont déclarés admissibles. Cependant, nul ne peut être déclaré admissible à participer à la deuxième série d'épreuves que s'il a obtenu au moins une moyenne de 10/20 sur l'ensemble de la première série d'épreuves. L'établissement des résultats d'admissibilité s'effectuera en considération du nombre de places à pourvoir suivant une proportion fixée telle que le nombre de candidats admissibles représente 1,3 fois le nombre de places à pourvoir.

Article 17. Une deuxième visite médicale est effectuée à l'endroit des candidats admissibles par un médecin de l'Administration de la santé publique, suivant les normes SIGYCOP ; les candidats admissibles seront informés des procédures relatives à la réalisation de cette visite ;

Tout candidat admissible est soumis à une contre-toise effectuée par le service responsable du recrutement suivant les mêmes procédures que lors de la première phase du concours ;

Les candidats de sexe féminin sont obligatoirement soumis à un test de grossesse.

Article 18. Les résultats des visites médicales et des contre-toises constituent un paramètre pour l'admission définitive ou non du candidat ;

Toute falsification de résultats dûment constatée engage la responsabilité entière de son auteur.

Article 19. L'admission définitive des candidats aux concours n'est prononcée que lorsqu'ils auront réussi aux épreuves prévues à cet effet et auront satisfait aux conditions de recrutement précitées. Nul ne peut être déclaré admis définitivement aux concours que s'il n'a obtenu la moyenne de 12/20 ou plus sur le cumul des deux séries d'épreuves.

Article 20. Les candidats définitivement admis dans chaque centre d'examen sont ceux ayant obtenu la moyenne prévue par l'article 19 du présent arrêté et le cas échéant, ceux ayant été délibérés. La liste des candidats admis définitivement sera constatée par arrêté du Ministre chargé de la Police Nationale et du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales avant sa publication par voie d'affichage et son insertion dans le Journal Officiel.

Article 21. Les membres de la Commission de délibération sont désignés par Décision du Ministre de la Sécurité Publique. La commission de délibération dispose, dans son appréciation, du plein pouvoir pour consulter tout document fourni à propos d'un candidat. Les membres de la commission de délibération sont souverains et libres dans leurs délibérations. Cependant, ils sont tenus par les dispositions légales et réglementaires régissant les concours.

Article 22. Conformément aux dispositions de l'article 26 (nouveau), alinéa 2 du Décret n°2011-447 du 09 Août 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2005-500 du 19 Juillet 2005 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs, les résultats des concours doivent être proclamés dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après la délibération.

Article 23. La formation initiale exige des efforts physiques intenses. Tout candidat admis doit prendre à cet effet toutes les dispositions qui s'imposent.

Article 24. Conformément aux dispositions du Décret N° 74-034 du 25/01/1974, les fonctionnaires reçus à un concours administratif et devrait suivre une formation dans un établissement public de formation professionnelle à Madagascar gardent pendant la durée normale de leur scolarité leur solde de fonctionnaire.

Les candidats reçus aux deux concours seront nommés Elèves Agents de Police à l'Ecole Nationale des Inspecteurs et Agents de Police pour une scolarité d'un (01) AN. Durant la période de scolarité, ils sont en régime d'internat et s'acquitteront d'une pension dont le montant sera fixé avant le début de la formation, à titre de participation aux charges.

Article 25. En application du Décret n°2002-1549 du 03 décembre 2003 portant Statut particulier du Corps des Brigadiers et Agents de Police, les Elèves issus du concours qui ne sont pas encore fonctionnaires perçoivent une allocation d'entretien dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur.

Article 26. Conformément aux dispositions de l'article 8 du Décret n°2002-1549 du 03 décembre 2002 fixant le Statut particulier du Corps des Brigadiers et Agents de Police, les Elèves Agents de Police reçus à l'examen de fin de scolarité de l'Ecole Nationale des Inspecteurs et Agents de Police sont nommés Agents de Police Stagiaires à l'indice 700 et ce, suivant l'ordre décroissant de classement aux examens de fin de scolarité. Ils sont soumis à l'accomplissement d'un stage probatoire d'un (01) an.

Article 27. En cas de défaillance ou de désistement dûment constaté d'un ou de plusieurs candidats déclarés définitivement admis ou en cas de désistement par écrit sur l'initiative du ou des candidats ou en cas de décès d'un candidat, la procédure de remplacement est déclenchée ;

Article 28. Le remplacement sera fait conformément à une liste d'attente établie par ordre de mérite des candidats préalablement arrêté par le jury lors de la délibération finale des résultats définitifs ;

Cette liste d'attente constituée du reste des candidats admissibles ne fera pas toutefois l'objet d'un affichage ;

Article 29. En raison de l'urgence et conformément à l'article 61 de l'ordonnance N° 62 041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions du droit interne et du droit international privé, le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication radiodiffusé et/ou télévisée indépendamment de son insertion au journal officiel de la République.

Article 30. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 31. Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 23 Février 2024

Signé par LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
Par Délégation,

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE

« POUR AMPLIATION CONFORME A L'ORIGINAL »

N° 245 -MSP/SG/DRH/CAB

Antananarivo, le 26 Février 2024

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES



RABARIJAONA Holimahefa Eric
Commissaire Divisionnaire de Police

DESTINATAIRES :

-MSP/CAB
-SG/CAB
-DGN/CAB
-IGPN/CAB

» « A TITRE DE COMPTE RENDU »